CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.009 du 5 novembre 2004

A.125.806/XI-15.662

En cause : **VERMEREN** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Louvain, 61,
5310 Eghezée,

contre :

La Haute Ecole Albert Jacquard,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies, 7,
4020 Liège,

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par Eric VERMEREN qui demande l'annulation "de la décision du Jury de la Haute Ecole Albert Jacquart du 28 juin 2002 de déclarer non fondée la plainte introduite (...) à l'encontre de la décision de la partie adverse de (le) refuser pour échec en stages";

Vu l'arrêt n° 118.310 du 11 avril 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM.	MESSINNE,	Président de chambre,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.